



COMMUNES DE CRANS-MONTANA

Commune de Mollens

DOMAINE SKIABLE DE CRANS-MONTANA-AMINONA

Règlement communal des constructions
et des zones

Modification partielle 2006.1

31 juillet 2007

Dossier pour homologation

Approuvé par l'Assemblée Primaire le :

22 DEC. 2006

le Président

le Secrétaire



Homologué par le Conseil d'Etat

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 12.06.2008

Droit de sceau: Fr. 200 -

L'atteste:

Le chancelier



PLANIFICATION EN REGION DE MONTAGNE



TABLE DES MATIERES

1	ZONES D'ACTIVITÉS SPORTIVES	1
1.1	Zone destinée à la pratique des activités sportives....	1
1.2	Zone d'activités sportives du domaine skiable	3
2	ZONES DE PROTECTION	5
2.1	Zone de refuge pour la faune	5

Abréviation

RCCZ	Règlement communal des constructions et des zones (commune de Mollens)
------	--

ZONES D'ACTIVITÉS SPORTIVES

1.1 ZONE DESTINÉE À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

RCCZ en vigueur

Zone destinée à la pratique des activités sportives

Article 53

BUT ET DESTINATION

La zone d'activités sportives est destinée aux installations de sport et de loisir (places de jeux et de sport, pistes de ski, bâtiments liés à l'activité sportive etc.).

Article 54

PRESCRIPTIONS

¹ Les prescriptions applicables aux éventuelles constructions sont définies de cas en cas, en fonction du type même de la construction envisagée.

² Les terrains destinés au domaine skiable actuel et futur ainsi qu'aux pistes de ski de fond sont affectés en zone d'activité sportive. Ils figurent en tant que tels sur les plans d'affectation des zones. Les constructions, les installations, les modifications de terrain et les plantations entravant la pratique du ski y sont interdites. Toutefois, les parcelles en zone à bâtrir qui chevauchent la piste de ski peuvent utiliser la totalité de l'indice à condition que les autres prescriptions réglementaires soient respectées.

³ Les routes traversées par des pistes de ski alpin ou empruntées par des itinéraires de ski de fond ne peuvent en aucun cas être déneigées.

⁴ Degré de sensibilité selon LPE / OPB : III.

Modification du RCCZ**Zone destinée à la pratique des activités sportives****Article 53****BUT ET DESTINATION**

¹ La zone d'activités sportives est destinée aux installations de sport et de loisir (places de jeux et de sport, bâtiments liés à l'activité sportive, etc.).

PRESCRIPTIONS

² Les prescriptions applicables aux éventuelles constructions sont définies de cas en cas, en fonction du type même de la construction envisagée.

³ Degré de sensibilité selon LPE / OPB : III.

L'article 53 modifié traite l'ensemble des zones destinées à la pratique des activités sportives à l'exception des zones d'activités sportives du domaine skiable.

1.2 ZONE D'ACTIVITÉS SPORTIVES DU DOMAINE SKIABLE

Article à ajouter au RCCZ

Zone d'activités sportives du domaine skiable

Article 54

BUTS DE LA ZONE

- ¹ Les buts de la zone d'activités sportives du domaine skiable sont de :
 - a) garantir le confort et la sécurité des usagers;
 - b) tenir compte des aspects environnementaux et de la protection des eaux;
 - c) assurer une exploitation rationnelle et économique du domaine skiable.

NATURE ET DEGRE DE L'AFFECTATION

- ² La zone d'activités sportives du domaine skiable (ci-après « zone du domaine skiable ») comprend l'emprise des pistes pour le ski et d'autres activités sportives et récréatives, les espaces nécessaires aux constructions et installations des remontées mécaniques, ainsi que d'autres infrastructures liées à l'exploitation (locaux techniques, bassins d'accumulation, etc.) et/ou destinées aux usagers du domaine skiable (lieux d'accueil, de restauration et d'hébergement, etc.).

PRESCRIPTIONS

- ³ Les constructions, installations ou d'autres aménagements nécessaires à la pratique des activités sportives et récréatives, tels que modifications importantes du terrain, captages, etc. doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire.

- ⁴ Seules les pistes situées dans les **zones de pistes avec enneigement technique** figurant sur le PAZ peuvent faire l'objet d'un enneigement technique.

- ⁵ Les pistes situées dans les **zones de pistes avec enneigement technique lors de compétitions** figurant sur le PAZ ne sont déamées et enneigées technique que pour l'organisation de compétitions.

- ⁶ ~~L'enneigement technique des pistes situées dans les zones de pistes avec enneigement potentiel figurant sur le PAZ n'est pas exclu mais nécessite des études d'opportunité et de localisation complémentaires~~

- ⁷ Les constructions et installations susceptibles d'entraver la pratique des activités sportives et récréatives sont interdites.

- ⁸ Toutes les clôtures entravant la pratique du ski doivent être abaissées ou enlevées durant la pratique des activités sportives hivernales alors que les barrières ou autres obstacles installés contre le ski hors piste seront enlevées pour la saison d'été.

- ⁹ Les routes et chemins traversant le domaine skiable ou empruntés par les pistes ne doivent, en principe, pas être déneigés. La Municipalité reste compétente en la matière.

CF : DECISION D'HOMOLOGATION
PAR LE CONSEIL D'ETAT DU
12.08.2008

ARTICLE 54

ALINEAS 3, 4 ET 5 A CORRIGER
ET COMPETER

ALINEA 6 A SUPPRIMER

¹⁰ En dehors de la période hivernale, la réglementation concernant la zone initiale s'applique. Sont toutefois autorisées les activités sportives et récréatives liées aux remontées mécaniques (luge d'été, VTT, parapente, promenade, activités aquatiques, etc.).

¹¹ Le degré de sensibilité est de III (selon OPB).

Le nouvel article 54 traite uniquement les zones d'activités sportives du domaine skiable.

2**ZONES DE PROTECTION****2.1 ZONE DE REFUGE POUR LA FAUNE***Article à ajouter au RCCZ***Zone de refuge pour la faune****Article 62 bis****BUT DE LA ZONE**

¹ La zone de refuge pour la faune a pour but d'offrir un espace de tranquillité aux espèces animales particulièrement sensibles au dérangement.

² La zone de refuge pour la faune peut se superposer à d'autres zones.

PRESCRIPTIONS

³ Les activités dérangeantes pour la faune sont interdites.

⁴ Les nouvelles pistes de ski et les nouveaux itinéraires de randonnée et pistes VTT sont interdits. Les interventions d'intérêt public et celles qui ne sont pas considérées comme activités dérangeantes (équipements souterrains ou aériens) sont cependant autorisées.

⁵ Les activités agricoles non dérangeantes pour la faune sont autorisées.

⁶ Dans la mesure du possible, des mesures seront prises afin de limiter les dérangements de la faune.